



# Compte rendu de décision

DEC 20-H101

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée et d'une modification de permis pour l'établissement minier de Key Lake de Cameco

Date de la décision 29 juillet 2020

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H101**

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : Cameco Corporation  
2121, 11<sup>e</sup> rue Ouest  
Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée  
et d'une modification de permis pour l'établissement  
minier de Key Lake

Demande reçue le : 11 octobre 2019

Audience : Audience publique reposant sur des mémoires – Avis  
d'audience reposant sur des mémoires affiché le  
27 avril 2020

Date de la décision : 29 juillet 2020

Formation de la  
Commission : R. Velshi, présidente

**Permis : Modifié**

**Montant de la garantie financière révisée : Accepté**

**Table des matières**

1.0 INTRODUCTION .....	1
2.0 DÉCISION.....	3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	4
3.1 Garantie financière.....	4
3.2 Modification de permis.....	5
4.0 CONCLUSION.....	6

## 1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) une demande d'acceptation de la garantie financière révisée pour son établissement minier de Key Lake situé environ à 570 km au nord de Saskatoon, dans le nord de la Saskatchewan. Dans sa demande et conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), Cameco a également demandé une modification au permis d'exploitation d'une mine d'uranium, UMLOL-MILL-KEY.00/2023, délivré pour l'établissement minier de Key Lake afin d'utiliser le format et les conditions de permis normalisés de la CCSN. Le permis de Cameco pour l'établissement de Key Lake viendra à échéance le 31 octobre 2023.
2. Le site de Key Lake comprend deux gisements, ceux de Gaertner et de Deilmann, découverts en 1975 et en 1976. L'exploitation à ciel ouvert s'est effectuée entre 1981 et 1997. Une fois ces gisements épuisés, le minerai d'uranium a été transporté de l'établissement minier de McArthur River vers le site de Key Lake où des activités de concentration ont débuté en 1983 et se poursuivent encore à ce jour. L'établissement minier de Key Lake traite des boues de minerai à haute teneur et de la roche minéralisée provenant de McArthur River (teneur en U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> entre 0,03 % et 0,5 %) ainsi que des stériles spéciaux (teneur en U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> entre 0,05 % et 0,19 %) restants provenant d'activités d'exploitation minière antérieures à Key Lake.
3. En vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN, la Commission peut exiger des exploitants de mines et d'usines de concentration d'uranium qu'ils établissent et maintiennent une garantie financière pour le déclassement de leurs sites. Le permis actuel de Key Lake ne comporte pas une telle exigence. Le guide d'application de la réglementation G-206 de la CCSN, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*<sup>3</sup>, décrit les attributs d'une garantie financière acceptable sur le plan de la liquidité, de la valeur garantie, de la valeur adéquate et de la continuité.
4. Aux termes du règlement *The Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996*<sup>4</sup>, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) exige que les exploitants d'activités d'extraction et de concentration élaborent des plans de déclassement et fournissent des assurances financières en prévision d'un déclassement futur. La CCSN et le MES ont signé un protocole d'entente qui guide la collaboration à l'égard des plans de déclassement et des garanties financières. Plus particulièrement, le protocole d'entente stipule que les propriétaires ou exploitants d'établissements miniers et de concentration d'uranium en Saskatchewan ne sont pas tenus de fournir de garanties financières distinctes pour satisfaire aux exigences provinciales et fédérales. Par conséquent, la CCSN et le MES travaillent de concert pour harmoniser et coordonner les

---

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

<sup>3</sup> Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), Guide d'application de la réglementation G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, 2002.

<sup>4</sup> RRS, ch. E-10.2, règl. 7

exigences en matière de planification du déclassement et de garantie financière, qui sont approuvées sous condition par le MES, jusqu'à ce que la Commission accepte la garantie financière.

5. À l'occasion de l'audience d'octobre 2013 visant le renouvellement de permis de l'établissement minier de Key Lake<sup>5</sup>, la Commission a accepté un montant de 218,3 millions de dollars pour la garantie financière compte tenu du plan préliminaire de déclassement (PPD) et de l'estimation préliminaire des coûts de déclassement (EPCD) de Cameco. Les lettres de crédit, qui désignent le MES en tant que bénéficiaire, sont les instruments financiers acceptés pour ce montant. Conformément à son permis actuel, Cameco doit tenir à jour un PPD (condition de permis 12.2) et une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission pendant toute la durée de son permis, et la garantie financière doit être révisée et mise à jour tous les cinq ans (condition de permis 12.3). En août 2018, conformément aux exigences de la condition de permis 12.3, Cameco a présenté une ébauche du PPD et de l'EPCD révisés au personnel du MES et au personnel de la CCSN en prévision de l'actualisation du montant de la garantie financière en fonction du PPD et de l'EPCD révisés.

#### Points étudiés

6. Dans son examen de la demande d'acceptation de la garantie financière révisée, la Commission doit décider si la forme et le montant de la garantie financière proposée sont acceptables pour le déclassement futur de l'établissement minier de Key Lake.
7. Dans son examen de la demande modification de permis, la Commission doit décider :
  - a) si Cameco est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis modifié
  - b) si, dans le cadre de cette activité, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

#### Audience

8. En vertu de l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission chargée de se prononcer sur les demandes. Pour rendre sa décision, la Commission examine les mémoires de Cameco (CMD 20-H101.1) et du personnel de la CCSN (CMD 20-H101). La Commission a sollicité des mémoires des personnes ayant un intérêt ou de l'expertise à l'égard de cette question, ou disposant de renseignements qui pourraient être utiles à la Commission pour

---

<sup>5</sup> CCSN, Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – Cameco Corporation, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement minier de Key Lake*, dates de l'audience : les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2013.

en arriver à une décision sur la demande de Cameco. Cependant, aucun mémoire n'a été soumis<sup>6</sup>.

## 2.0 DÉCISION

9. D'après son examen du montant de la garantie financière proposée, tel que décrit de manière plus approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission est satisfaite de l'estimation des coûts révisés pour le déclassement futur de l'établissement minier de Key Lake ainsi que du montant de la garantie financière proposée. Par conséquent,

la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par Cameco Corporation au montant de 222,5 millions de dollars pour son établissement minier de Key Lake, situé dans le nord de la Saskatchewan.

10. La Commission demande à Cameco de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours suivant la date de la présente décision, l'ébauche des instruments financiers pour le montant révisé, tel que recommandé par le personnel de la CCSN dans les documents soumis à l'appui de la présente audience. La Commission demande au personnel de la CCSN d'examiner les instruments révisés et de vérifier qu'il s'agit de lettres de crédit et que ces lettres de crédit respectent les critères d'acceptation de la CCSN sur le plan de la liquidité, de la valeur garantie et de la continuité. Les instruments de garantie financière existants ne seront pas annulés avant que les lettres de crédit de remplacement, correspondant au montant révisé et approuvées par le personnel de la CCSN, soient finalisées.
11. D'après son examen de la demande de modification de permis de Cameco, décrit de manière plus approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Key Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MILL-KEY.01/2023, est valide jusqu'au 31 octobre 2023.

12. La Commission assortit le permis modifié des conditions normalisées recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 20-H101.

---

<sup>6</sup> Avis d'audience reposant sur des mémoires, Cameco Corporation – *Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée pour l'établissement minier de Key Lake* – réf. 2020-H-101, publié le 27 avril 2020.

13. La Commission note que, par la présente décision, le permis normalisé de Cameco devient un « permis d'usine de concentration d'uranium » plutôt qu'un « permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium ». Ce sont les activités autorisées telles qu'elles sont définies à la partie IV du permis, plutôt que le type de permis, qui décrivent les activités que Cameco est autorisée à exercer à son établissement minier de Key Lake.

### 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

#### 3.1 Garantie financière

14. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les questions liées à l'acceptabilité de la garantie financière révisée présentée par Cameco pour son établissement minier de Key Lake. La Commission a examiné le PPD et l'EPCD révisés soumis à l'examen du MES et de la CCSN en octobre 2019. La Commission note que, en conformité avec le protocole d'entente signé entre la CCSN et le MES, l'un ou l'autre des participants peut mettre en œuvre la garantie financière dans des circonstances particulières. La Commission note également que le MES est le bénéficiaire des garanties financières existantes pour toutes les mines et usines de concentration d'uranium en exploitation et en déclassement en Saskatchewan, et s'attend à ce que tout instrument révisé désigne également le MES en tant que bénéficiaire.
15. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a informé la Commission que, conformément à la condition 12.3 de son permis actuel, Cameco avait soumis un PPD et une EPCD révisés à la CCSN en août 2018 et que le PPD révisé ne contenait aucune modification ni aucun écart majeurs par rapport au PPD accepté par la Commission en 2013.
16. Cameco signale que, à la suite de la soumission en août 2018 du PPD et de l'EPCD révisés, le MES et la CCSN ont présenté des commentaires à Cameco. Cameco ajoute que les deux documents ont été révisés afin de donner suite aux observations relatives à la réglementation, puis ont été soumis à nouveau au MES et à la CCSN en octobre 2019. Cameco fait valoir que le montant de sa garantie financière révisée proposée pour l'établissement minier de Key Lake s'élève à 222,5 millions de dollars et qu'il est fondé sur le PPD et l'EPCD révisés.
17. Le personnel de la CCSN signale que le PPD révisé, soumis en octobre 2019, respecte les spécifications de la norme CSA N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*<sup>7</sup> et du document G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*<sup>8</sup>. Le personnel de la CCSN souligne que Cameco a adéquatement pris en compte les commentaires du MES et que la CCSN et le MES sont d'avis que le PPD et

---

<sup>7</sup> Groupe CSA, N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

<sup>8</sup> CCSN, Guide d'application de la réglementation G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, 2000.

l'EPCD révisés respectent les exigences réglementaires fédérales et provinciales.

18. Le personnel de la CCSN signale que le montant accru de la garantie financière révisée, qui passe de 218,3 millions de dollars à 222,5 millions de dollars, repose sur un scénario du « déclasserement demain » et comprend les activités et les installations prévues pour l'établissement minier de Key Lake jusqu'à la prochaine mise à jour de la garantie financière que Cameco devra soumettre lors du prochain renouvellement de permis en 2023. Le personnel de la CCSN ajoute que la légère augmentation de l'EPCD vise principalement à tenir compte de l'inflation.
19. La soumission de Cameco indiquait que, après avoir reçu l'approbation de la Commission pour le montant de la garantie financière révisée, la société entamerait le processus de révision des instruments financiers en conséquence. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN informe la Commission que l'ébauche des lettres de crédit pour la garantie financière au montant de 222,5 millions de dollars sera soumise à la CCSN si la Commission accepte cette proposition. Le personnel de la CCSN informe la Commission que la proposition de Cameco de continuer à utiliser des lettres de crédit comme instruments de la garantie financière respecte les dispositions du document G-206.
20. D'après son examen des soumissions de Cameco et du personnel de la CCSN, la Commission se dit satisfaite du montant de la garantie financière proposée. La Commission n'a pas vu, et Cameco n'a pas soumis, l'ébauche des instruments financiers de remplacement. Reconnaissant que les instruments financiers révisés seront des lettres de crédit, tel qu'il est indiqué dans le mémoire du personnel de la CCSN, la Commission demande au personnel de la CCSN d'examiner les instruments révisés et de vérifier qu'il s'agit de lettres de crédit et que ces lettres de crédit respectent les critères d'acceptation de la CCSN sur le plan de la liquidité, de la valeur garantie et de la continuité. Les instruments de garantie financière existants ne seront pas annulés avant que les lettres de crédit de remplacement, correspondant au montant révisé et approuvées par le personnel de la CCSN, soient finalisées.

### **3.2 Modification de permis**

21. La Commission examine la modification proposée par Cameco au permis de l'établissement minier de Key Lake, telle que décrite par le personnel de la CCSN à la section 2.4 du document CMD 20-H101. Cameco indique qu'elle demande cette modification de permis afin de mettre à jour son permis pour qu'il reflète les conditions de permis normalisées modernes de la CCSN.
22. Le personnel de la CCSN fait valoir que la normalisation des conditions de permis dans tous les permis de la CCSN favorise la clarté et l'uniformité du libellé et que la modification de permis proposée n'aura aucune incidence sur les exigences d'autorisation de Cameco pour l'établissement minier de Key Lake. Il ajoute que, si la demande est approuvée par la Commission, le manuel des conditions de permis (MCP) pour l'établissement minier de Key Lake sera mis à jour afin de tenir compte du texte



normalisé qui est utilisé dans les MCP des titulaires de permis de mines et d'usines de concentration d'uranium.

23. D'après son examen des renseignements présentés, la Commission se dit satisfaite que la modification de permis proposée en vue d'inclure des conditions de permis normalisés de la CCSN est acceptable et qu'elle ne modifie pas de manière considérable les activités autorisées par le permis.

#### **4.0 CONCLUSION**

24. La Commission a étudié la demande de Cameco concernant le montant de sa garantie financière révisée et sa proposition d'actualisation des instruments de la garantie financière pour l'établissement minier de Key Lake. Elle a également étudié la demande de Cameco en vue de modifier son permis pour y inclure les conditions de permis normalisés de la CCSN.
25. La Commission conclut que le PPD et l'EPCD révisés constituent une estimation crédible des coûts pour le déclassement futur de l'établissement minier de Key Lake, et que les instruments de garantie financière proposés – soit des lettres de crédit – sont adéquats, sous réserve de la vérification du personnel de la CCSN. La Commission estime que Cameco répond aux exigences de la condition de permis 12.3 du permis UMLOL-MILL-KEY.00/2023.
26. Par conséquent, la Commission accepte le montant de la garantie financière révisée de 222,5 millions de dollars proposé par Cameco.
27. Par la présente décision, la Commission demande à Cameco de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours, des lettres de crédit révisées pour la garantie financière révisée au montant de 222,5 millions de dollars. D'après son examen des mémoires soumis dans le cadre de la présente audience, la Commission note que le manuel des conditions de permis (MCP) associé au permis visé ne comprend pas de renseignements sur le montant de la garantie financière ni sur les instruments. La Commission recommande que ces renseignements soient inclus dans le MCP pour assurer la clarté et la transparence à l'égard de la condition de permis relative à la garantie financière.
28. En ce qui concerne la demande de modification de permis de Cameco, la Commission estime que Cameco respecte les exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En d'autres mots, la Commission est d'avis que Cameco est compétente pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis proposé et qu'elle prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

29. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Key Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MILL-KEY.01/2023, est valide jusqu'au 31 octobre 2023.
30. La Commission assortit le permis modifié des conditions normalisées recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 20-H101.

Traduction de la décision en anglais signée le

29 juillet 2020

Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date